



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 27 du 5 avril 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 5 avril 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	572
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	572
CABINET DU PREFET.....	572
DIRECTION DES SECURITES.....	572
Bureau des polices administratives.....	572
Arrêté préfectoral du 18 février 2019 autorisant la société GEOFIT EXPERT à déroger aux règles de survol de jour et de nuit du 26 février au 31 mai 2019.....	572
Service interministériel de défense et de protection civile.....	573
Arrêté préfectoral n° 2019/09/SIDPC du 5 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle (Secours-Est 54).....	573
Arrêté préfectoral n° 2019/10/SIDPC du 4 avril 2019 portant agrément de sécurité civile de l'association Equipe de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle (E.P.S 54).....	573
SECRETARIAT GENERAL.....	574
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	574
Bureau des procédures environnementales.....	574
Arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur une partie du territoire de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné.....	574
Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement du site dit « MALORA » à SAULXURES-LES-NANCY, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.....	574
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	576
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	576
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	576
Arrêté 2019-05 modificatif du 4 avril 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Meurthe-et-Moselle.....	576
AUTRES SERVICES.....	576
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	576
DIRECTION GENERALE.....	576
Décision 2019-DG19 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.....	576

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral du 18 février 2019 autorisant la société GEOFIT EXPERT à déroger aux règles de survol de jour et de nuit du 26 février au 31 mai 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

Vu le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande présentée le 7 février 2019 par la société GEOFIT EXPERT, sise 7 rue du Fossé Blanc, 92230 GENNEVILLIERS, représentée par M. William GENTILE, pour être autorisée à déroger aux hauteurs de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air sur les communes de NANCY, JARVILLE-LA-MALGRANGE, VANDOEUVRE-LES-NANCY, HEILLECOURT, HOUEMONT, LUDRES et FLEVILLE-DEVANT-NANCY, afin d'effectuer des prises de vues aériennes (photographie et thermographie aérienne) du 26 février au 31 mai 2019, en vol à vue de jour et de nuit ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société GEOFIT EXPERT, est autorisée à déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air sur les communes de NANCY, JARVILLE-LA-MALGRANGE, VANDOEUVRE-LES-NANCY, HEILLECOURT, HOUEMONT, LUDRES et FLEVILLE-DEVANT-NANCY, en régime de vol à vue de jour et de nuit, du 26 février au 31 mai 2019, pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (**pièces n° 1.1, 1.2, 1.3 et 2**),
- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées ou affichées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites SEVESO et les sites militaires... sont formellement interdits.

Article 2 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande comprend une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société GEOFIT EXPERT est tenue d'aviser la brigade de la police aux frontières de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à M. William GENTILE pour la société GEOFIT EXPERT, et dont copie est adressée à :

- MM. les maires de NANCY, JARVILLE-LA-MALGRANGE, VANDOEUVRE-LES-NANCY, HEILLECOURT, HOUEMONT, LUDRES et FLEVILLE-DEVANT-NANCY,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nancy, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Service interministériel de défense et de protection civile***Arrêté préfectoral n° 2019/09/SIDPC du 5 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle (Secours-Est 54)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2016/22/SIDPC du 05 avril 2016 portant agrément départemental de l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile présenté par l'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle, en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle reçu le 01 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle est agréée dans le département de Meurthe-et-Moselle, pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définis ci-dessous :

A : Secours aux personnes.

B : Actions de soutien aux populations sinistrées.

D : Dispositifs prévisionnels de secours : point d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS – PE à GE).

Article 2 : L'association Secours-Est de Meurthe-et-Moselle apporte dans le cadre de ses agréments de sécurité civile, son concours aux missions conduites par le service d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 susvisé.

Article 4 : L'association s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 5 avril 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté préfectoral n° 2019/10/SIDPC du 4 avril 2019 portant agrément de sécurité civile de l'association Equipe de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle (E.P.S 54)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le dossier de demande d'agrément de sécurité civile présenté par l'association Equipe de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle, en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle du 29 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association Equipe de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle est agréée dans le département de Meurthe-et-Moselle, pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définis ci-dessous :

A : Secours aux personnes.

B : Actions de soutien aux populations sinistrées.

D : Dispositifs prévisionnels de secours : point d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS – PE à GE).

Article 2 : L'association Equipe de Premiers de Secours de Meurthe-et-Moselle apporte dans le cadre de ses agréments de sécurité civile, son concours aux missions conduites par le service d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 susvisé.

Article 4 : L'association s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 4 avril 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur une partie du territoire de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre II, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre II, chapitre II, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 14 mars 2019 par lequel le Vice-président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, en charge de la GeMAPI, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire des zones humides sur le périmètre d'une partie la Communauté de Communes (liste des communes concernées en annexe I + cartographie de la zone d'étude en annexe II) ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernées par l'opération précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les agents et mandataires de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (ci-après désignée CCSGC), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve de droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée + carte de la zone d'étude) pour réaliser un inventaire exhaustif et précis des zones humides sur une partie de la CCSGC, sur la base des zones identifiées comme ayant des zones humides probables. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la CCSGC, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la CCSGC. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes I (liste des communes concernées) et II (cartographie de la zone d'étude) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement du site dit « MALORA » à SAULXURES-LES-NANCY, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-5, L. 132-1, R. 121-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, R. 153-13 et R. 153-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saulxures-lès-Nancy ;
Vu la délibération n° B13/39 du 5 juillet 2013 du bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) approuvant le projet de convention foncière conclue avec la commune de Saulxures-lès-Nancy et chargeant son directeur général de demander la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des parcelles concernées par cette convention ;
Vu la convention foncière du 12 juillet 2013 conclue entre l'EPFL et la commune de Saulxures-lès-Nancy ;
Vu la demande présentée le 10 août 2017 par le directeur général de l'EPFL sollicitant, d'une part, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du site dit « MALORA » à Saulxures-lès-Nancy valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et, d'autre part, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 11 avril 2018 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saulxures-lès-Nancy ;
Considérant que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Saulxures-lès-Nancy ont fait l'objet d'un examen conjoint le 10 juillet 2018 ;
Considérant que les dossiers d'enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé valant mise en compatibilité du PLU de la commune ont été déclarés recevables par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 25 juillet 2018 ;
Considérant que la présidente du tribunal administratif de Nancy a désigné, par ordonnance n° E18000111/54 du 29 août 2018, Mme Salimata SPINATO, ingénieur environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;
Considérant que j'ai ordonné, par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, l'ouverture du 11 octobre 2018 au 12 novembre 2018 inclus d'une enquête publique unique préalable, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé valant mise en compatibilité du PLU de Saulxures-lès-Nancy et, d'autre part, à la cessibilité des parcelles dont l'acquisition s'avère nécessaire en vue de permettre la réalisation du projet ;
Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement du site dit « MALORA » et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le conseil municipal de Saulxures-lès-Nancy a émis un avis favorable le 05 février 2019 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;
Considérant que la Métropole du Grand Nancy, lors du bureau métropolitain du 08 mars 2019, a émis un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saulxures-lès-Nancy ;
Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une réserve ;
Considérant que l'ensemble des formalités réglementaires ont été respectées ;
Considérant, après analyse des dossiers soumis à enquête publique unique, et à la lecture des observations du public formulées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur :
- que le projet d'aménagement du site dit « MALORA », visant notamment à créer des logements et un centre socio-culturel, présente un caractère d'utilité publique puisque les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients ;
- que la modification du PLU de la commune de Saulxures-lès-Nancy s'avère indispensable pour rendre compatible ce document d'urbanisme avec la réalisation du projet d'aménagement du site dit « MALORA » à Saulxures-lès-Nancy ;
- que la cessibilité des parcelles s'avère indispensable pour permettre la réalisation du projet d'aménagement du site dit « MALORA » ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les travaux nécessaires au projet d'aménagement du site dit « MALORA » à Saulxures-lès-Nancy, tels que présentés dans le dossier soumis à enquête publique unique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL).

Article 3 : Les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarées immédiatement cessibles au profit de l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL).

Article 4 : M. le directeur général de l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saulxures-lès-Nancy.

Article 6 : Le dossier relatif au projet peut être consulté à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bâtiment rue préfet Claude Erignac – Service de la coordination des politiques publiques – bureau des procédures environnementales). Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être consulté à la mairie de Saulxures-lès-Nancy aux heures habituelles d'ouverture au public et au siège de la Métropole du Grand Nancy.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Saulxures-lès-Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy pendant un mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle consultable à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique « Publications » ;
- publié dans le journal « L'Est Républicain » - « Annonces légales » ;
- notifié par l'EPFL, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter, soit de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité collective précisée à l'article 7 du présent arrêté, soit de sa notification aux propriétaires concernées, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, le Président de la Métropole du Grand Nancy ainsi que le maire de la commune de Saulxures-lès-Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif de Nancy ;
- Mme la directrice départementale des Territoires.

Nancy, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté 2019-05 modificatif du 4 avril 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Meurthe-et-Moselle

Le responsable de l'Unité Départementale du département de Meurthe-et-Moselle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi GRAND EST,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4
 Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DIDELOT, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Grand Est à compter du 1^{er} octobre 2015
 Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,
 Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre du MEDEF :

Titulaire : Benoit PALISSON
 Suppléante : Anne-Marie LAFARGUE

Au titre de la CPME :

Titulaire : Rodolphe DUCHENE
 Suppléante : Nathalie LALONDE

Au titre de l'U2P :

Titulaire : Pascal PINELLI
 Suppléante : Francine GERAUDEL

Au titre de la CFDT :

Titulaire : Benjamin BRAULIO
 Suppléant : Franck GASSMAN

Au titre de la CFTC :

Titulaire : Patrice VANDENBERGE

Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Silverio PASCUAL
 Suppléant : Philippe LEVEQUE

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Vandoeuvre, le 4 avril 2019

Pour le directeur régional adjoint,
 Responsable de l'Unité Départementale du département de Meurthe-et-Moselle,
 Le directeur adjoint du travail,
 Mickaël MAROT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, place Carrière à Nancy.

La décision contestée doit être jointe au recours.

AUTRES SERVICES

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Décision 2019-DG19 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article

L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,

VU les organigrammes en vigueur au mois d'avril 2019,

D E C I D E

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature. En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice de cabinet du directeur général, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CHRU de Nancy, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU** et de **Madame Olivia DESCHAMPS**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, et à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus, à :

- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires.

Article 3 – Département stratégie et innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département coopérations territoriales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier PERRIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Eric GAUTHIER**, directeur chargé de la coordination des établissements et de la filière de cancérologie.

Article 5 – Département ingénierie, logistique, patrimoine**Article 5.1**

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique ;
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- * marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ; établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- * marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine : étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- * selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.

* selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.

* pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT

* pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur

* pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018

* pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD

en qualité de référent achat pour leur établissement de service affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

* à Monsieur **Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,

* à Madame **Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,

* à Madame **Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,

* à Madame **Valérie RICHPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,

* à Monsieur **Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,

* à Madame **Sophie WALCKER**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,

* à Madame **Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,

* à Madame **Clarisse HOUILLON**, responsable du service achats pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,

* à Monsieur **Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier de Dieuze.

- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

* marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine : étude des offres des candidats ; établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

* marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine : étude des offres et négociation avec les candidats.

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

* marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale : étude des offres des candidats ; établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

* marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale : étude des offres et négociation avec les candidats.

- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

* marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine : étude des offres des candidats ; établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

* marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine : étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

* exécution des marchés publics concernant la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique ;

* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique.

- à **Madame Maïté MERKAL**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, exclusivement pour la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

* **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques

* **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration

* **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients.

- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

* exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;

* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

* **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques

* **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques

* **Monsieur Gilles HENRY**, responsable travaux et études

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

* exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;

* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- * **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
- * **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- * **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
- * **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance.

- à **Madame le docteur Béatrice DEMORE**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice DEMORE**, la même délégation est donnée à :

- * **Madame Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
- * **Madame Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
- * **Madame Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
- * **Madame Corinne JACOB**, pharmacien
- * **Madame Clara JOLLY**, pharmacien
- * **Madame Pauline LIDER**, pharmacien
- * **Madame Agnès MULOT**, pharmacien
- * **Madame Françoise RAFFY**, pharmacien.

en matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000€, à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

au-delà de 5 000€, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul GASSMANN**, ingénieur sécurité, et à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En l'absence de **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** et de **Monsieur Jean-Michel CAUX**, la même délégation est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager.

En outre, **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

Article 5.5 – Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.12 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales :

- a) concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière : fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude, confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note, sanction disciplinaire,
- b) concernant le personnel médical, titulaire :
 - * concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
 - * concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
 - * sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard DUPONT**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint.

Article 6.3

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.b ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- * pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal BRUNAUD**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- * pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- * **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- * **Madame Caroline THOMAS**, responsable adjointe des études médicales,

* **Madame Marie-Sophie MANSUY**, responsable adjointe du temps médical.

Article 6.4

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER** pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Nicolas LEAUTAUD, responsable adjoint des carrières médicales,

Madame Caroline THOMAS, responsable adjointe des études médicales,

Madame Marie-Sophie MANSUY, responsable adjointe du temps médical.

Article 6.5

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

Article 6.6

a) En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

b) En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7

En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle), délégation est donnée à :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

* **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,

* **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation,

* **Madame Michelle BRONNER**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,

* **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,

* **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,

* **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,

* **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice de cabinet du directeur général,

* **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,

* **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,

* **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,

* **Monsieur Eric GAUTHIER**, directeur chargé de la coordination des établissements et de la filière de cancérologie,

* **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique,

* **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé de la conduite de projets et des réorganisations,

* **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,

* **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,

* **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales,

* **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, directrice en charge du secteur médico-social,

* **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines,

* **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,

* **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,

* **Madame Marion ROSENAU**, directrice adjointe dans le département coopérations territoriales,

* **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur adjoint dans le département coopérations territoriales,

* **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires,

* **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,

* **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication,

* **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,

* **Madame Isabelle VIRION**, directrice des relations avec les usagers,

* **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité, de la gestion des risques et de la certification.

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à **Monsieur Sébastien PECKER** pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.a pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

* **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,

* **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes,

* **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,

* **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,

* **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'École de Puéricultrices, de l'École Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'École d'Infirmiers Anesthésistes,

- * **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- * **Madame Véronique PIERSON**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Lionnois.

Article 6.10

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, à :

- * **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- * **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- * **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- * **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- * **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- * **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- * **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- * **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, à :

- * **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- * **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- * **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

Article 6.11

a) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources humaines, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

b) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation continue du CHRU.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En l'absence de **Monsieur Jérôme MALFROY**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

Monsieur Sébastien PECKER, directeur des ressources humaines, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

Article 7 – Département affaires financières et budgétaires

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation.

Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- * de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- * des décisions modificatives de l'EPRD,
- * des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 9 – Département territorial patient-usager

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager, pour signer toute décision

ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, y compris les écritures contentieuses et la décision de choix des avocats et officiers ministériels, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle VIRION**, directrice des relations avec les usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité, de la gestion des risques et de la certification, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 10 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Article 10.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département.

Article 10.2 - Sécurité du système d'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- * **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- * **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gérontologie et soins palliatifs,
- * **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- * **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- * **Madame le docteur Béatrice DEMORE**, chef du pôle pharmacie,
- * **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- * **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- * **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- * **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- * **Monsieur le professeur Gilles KARCHER**, chef du pôle imagerie,
- * **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- * **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- * **Monsieur le professeur Pierre-Yves MARIE**, chef du pôle des structures de soutien à la recherche (S²R),
- * **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- * **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- * **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- * **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 14 – Garde de direction

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- * de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- * de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- * de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- * du décès des patients,
- * de la sécurité des personnes et des biens,
- * des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- * du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- * de la gestion des personnels,
- * des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

Article 15 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- * de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- * de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- * de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 16 – Validité

Les dispositions de la décision 2018-DG46 en date du 1^{er} octobre 2018, sont abrogées.

Article 17 – Publication

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Nancy, le 1^{er} avril 2019

Bernard DUPONT
Directeur Général

